



96-T-26

Entre :

DAVID SIU,

demandeur,

et

SA MAJESTÉ LA REINE, REPRÉSENTÉE
PAR LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL,

défenderesse.

MOTIFS ET DISPOSITIF DE L'ORDONNANCE

LE PROTONOTAIRE JOHN A. HARGRAVE

Les présents motifs font suite à une demande présentée par écrit en vertu de la règle 324 en vue d'obtenir la prorogation du délai imparti pour introduire une action en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes*, ch. C-52.6, sous forme d'appel interjeté de la décision du 5 décembre 1996 par laquelle le ministre a confisqué une montre-bracelet. La montre a été déclarée à titre d'effet d'immigrant mais, suivant Sa Majesté, elle a été remise au demandeur dans un délai de douze mois, faisant ainsi l'objet d'une confiscation.

La requête n'a pas été jugée dans un délai raisonnable, car il semble que le dossier ait été égaré. Cette situation est regrettable. Toutefois, en l'espèce, le demandeur ne subit aucun préjudice mais fait plutôt l'objet, comme on pourrait s'y attendre, d'une incertitude prolongée au sujet de ses droits.

Il n'y a pas de doute que le délai d'appel de 90 jours précisé au paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes* est expiré. Le demandeur affirme que le ministre ne subirait aucun préjudice si une prorogation était accordée et il fait valoir que de toute façon le ministre savait que sa décision serait portée en appel. Pour répondre à ce dernier argument, dans l'arrêt *Dawe c. Ministre du Revenu national (douanes et accise)*, (1995), 174 N.R. 1, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur l'expiration du délai de prescription prévu au paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes* et sur un avis d'intention d'interjeter appel. La Cour a déclaré, à la page 9 : « un simple avis donné de l'intention d'engager éventuellement une action ne constitue ni l'équivalent, ni un remplacement valable de l'engagement réel d'une action ». La Cour d'appel a poursuivi en faisant remarquer que le paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes* prévoit un délai suffisamment long et que permettre aux appelants de substituer à la procédure à suivre pour interjeter appel leur opinion personnelle de ce que cette procédure devrait être ouvrirait la porte au chaos et aux litiges injustifiés.

Quant à la demande de prorogation du délai d'appel de 90 jours prévu au paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes*, l'arrêt *Dawe c. Canada* [précité], le jugement *Miucci c. Canada*, (1991), 52 F.T.R. 216 et la décision non publiée rendue le 28 août 1996 par le juge Richard dans l'action n° 96-T-43 constituent tous des précédents qui appuient la proposition suivant laquelle, lorsqu'une loi ne prévoit pas une prorogation de délai, on ne peut invoquer les Règles de la Cour fédérale pour proroger le délai prescrit par la loi.

ORDONNANCE

La requête en prorogation de délai doit malheureusement être rejetée.

(signature) « John A. Hargrave »
Protonotaire

Vancouver (Colombie-Britannique)
Le 22 janvier 1997

Traduction certifiée conforme _____

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : 96-T-26

INTITULÉ DE LA CAUSE : DAVID SIU

et

SA MAJESTÉ LA REINE, REPRÉSENTÉE
PAR LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES AVOCATS

MOTIFS DE L'ORDONNANCE prononcés par le protonotaire John A.
Hargrave en date du 22 janvier 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES :

M. Norman R. St-Arnaud pour le demandeur

M^{me} Barbara Ritzen pour la défenderesse

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Fuller, St-Arnaud & McAllister pour le demandeur
Edmonton (Alberta)

George Thomson pour la défenderesse
Sous-procureur général du Canada